

Décision n° 03–201 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 janvier 2003 modifiant la décision n° 01–647 attribuant des fréquences à la Société française du radiotéléphone pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications et en particulier son article L.36-7 6°;

Vu l'accord particulier conclu le 9 novembre 2000 entre le Ministère de la Défense et l'Autorité de régulation des télécommunications concernant les modalités d'introduction de services mobiles terrestres civils dans les bandes 1900–1980 MHz et 2010–2025 MHz :

Vu la convention conclue le 26 janvier 2001 entre l'Autorité de régulation des télécommunications et la société France Télécom et relative aux conditions techniques, au calendrier et aux procédures associées à la libération par France Télécom de bandes de fréquences en vue de l'introduction de systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 01–647 modifiée, en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la Société française du radiotéléphone pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2003 adressé à l'Agence nationale des fréquences par France Télécom;

Vu la note NMR 200300117/DEF/BMNF/B2 du Ministère de la Défense, en date du 16 janvier 2003;

Après en avoir délibéré le 30 janvier 2003,

Décide :

Article 1^{er} – L'annexe 3 de la décision n° 01–647 en date du 7 septembre 2001 susvisée est remplacée par celle annexée à la présente décision.

Article 2 – Le paragraphe 2 de l'annexe 4 de la décision n°01–647 en date du 7 septembre 2001 susvisée est supprimé.

Article 3 – Le chef du service opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2003

Le Président

Paul CHAMPSAUR